

**Arrêté interministériel du 6 Safar 1437 correspondant au 18 novembre 2015 complétant l'arrêté interministériel du 13 septembre 1992 relatif aux droits de construction applicables aux territoires situés hors des parties urbanisées de communes.**

-----

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 1992 relatif aux droits de construction applicables aux territoires situés hors des parties urbanisées de communes ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 septembre 1992, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 du chapitre II relatif aux normes applicables aux installations d'équipements de l'arrêté interministériel du 13 septembre 1992, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — .....  
.....

Pour les constructions destinées à abriter des installations d'équipements s'inscrivant dans le cadre de l'investissement agricole, dépassant les normes fixées à l'article 3 ci-dessus et au présent article, le ministre chargé de l'agriculture peut, par décision, autoriser lesdites constructions sur proposition d'un comité interministériel *ad-hoc*.

La composition et le fonctionnement du comité interministériel *ad-hoc* sont fixés par décision du ministre chargé de l'agriculture ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1437 correspondant au 18 novembre 2015.

Le ministre de l'habitat,  
de l'urbanisme  
et de la ville

Le ministre  
de l'agriculture,  
du développement rural  
et de la pêche

Abdelmadjid TEBBOUNE

Sid Ahmed FERROUKHI

**Arrêté du 7 Moharram 1437 correspondant au 21 octobre 2015 portant homologation des indices des salaires et matières du 2ème trimestre 2015, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).**

-----

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 68 et 69 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 2ème trimestre 2015, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1437 correspondant au 21 octobre 2015.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Downloaded from : [www.Lkeria.com](http://www.Lkeria.com)

Juridique immobilier